



ARRÊTÉ N° 2025 - 2594 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU la demande de permission de voirie émise par le Territoire de l'Ouest pour la mise en place d'une déchèterie éphémère une fois par mois à la Rivière des Galets pour l'année 2025 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre de l'installation d'une déchèterie éphémère sur le parking situé en face de la salle polyvalente FARFAR, sise rue Jacques Duclos à la Rivière des Galets, parcelle AO 1824 ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords des installations afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une déchèterie éphémère, **la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur**, à l'exception des véhicules dûment autorisés et des véhicules de secours, **seront interdits sur le parking situé en face de la salle polyvalente FARFAR**, sise rue Jacques Duclos à la Rivière des Galets, parcelle AO 1824, selon les modalités suivantes :

- du vendredi 2 janvier 2026 de 16h00 au samedi 3 janvier 2026 à 16h00
- du vendredi 6 février 2026 de 16h00 au samedi 7 février 2026 à 16h00
- du vendredi 6 mars 2026 de 16h00 au samedi 7 mars 2026 à 16h00
- du vendredi 3 avril 2026 de 16h00 au samedi 4 avril 2026 à 16h00
- du vendredi 1^{er} mai 2026 de 16h00 au samedi 2 mai 2026 à 16h00
- du vendredi 5 juin 2026 de 16h00 au samedi 6 juin 2026 à 16h00

- du vendredi 3 juillet 2026 de 16h00 au samedi 4 juillet 2026 à 16h00
- du vendredi 31 juillet 2026 de 16h00 au samedi 1^{er} août 2026 à 16h00
- du vendredi 4 septembre 2026 de 16h00 au samedi 5 septembre 2026 à 16h00
- du vendredi 2 octobre 2026 de 16h00 au samedi 3 octobre 2026 à 16h00
- du vendredi 6 novembre 2026 de 16h00 au samedi 7 novembre 2026 à 16h00
- du vendredi 4 décembre 2026 de 16h00 au samedi 5 décembre 2026 à 16h00

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Madame la Commissaire de police nationale de Le Port et Monsieur le Président du Territoire de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

16 DEC. 2025

LE MAIRE

[Signature]

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC